

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

**CRITERIUM U10/11 AVENIR 1<sup>ère</sup> phase**

**SARCELLES AAS**

Appel du Club de Sarcelles AAS d'une décision de la Commission Football Animation dans sa réunion du 19/01/2022 ayant décidé d'exclure les 2 équipes du club appelant et de les reverser au critérium départemental U10 et U11, au motif :

- Educateur désigné présent 1/6 et FMI utilisée à 33%.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** MM BOISDENGHIEU – JONQUOIS - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel et en dernier ressort

Constata que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après audition :

**Pour AAS Sarcelles**

Monsieur le Président ou son représentant Frédéric Breton

L'éducateur désigné sur la catégorie U10 avenir M Grégory Lubuisa : excusé

Madame la représentante de la Cion de Première Instance Isabelle Escroignard

Considérant que :

- Le représentant de Sarcelles AAS Monsieur Breton tient à souligner que seule l'équipe U10 connaît des manquements administratifs, et pas l'équipe U11 pour laquelle les critères sont respectés, si bien qu'il est dommageable de lier la sanction sur les 2 équipes
- Concernant ces manquements administratifs ayant entraîné l'exclusion de l'équipe U10, il nie le 1<sup>er</sup> motif à savoir l'utilisation à 33% de la FMI dans la mesure où 6 matchs sur 7 ont été traités via la FMI, preuve à l'appui,
- Le motif lié à l'éducateur désigné présent une seule fois sur cette 1<sup>ère</sup> phase est exact, mais cela fait suite à un changement interne au club, et sa responsabilité est engagée sur le fait de ne pas avoir écrit au DVOF pour prévenir de ce changement de personne,
- M Breton rappelle qu'il existe presque 20 critères sur ce critérium et si le seul fait de ne pas avoir prévu de ce changement d'éducateur amène à exclure une équipe, cela lui apparaît comme étant une sanction disproportionnée

- M Breton précise que l'éducateur responsable et présent sur les FMI possède les modules du CFF1 mais n'a pas pu s'inscrire à une certification diplômante
- M Breton souligne à la fois le manque de communication de la Cion Football Animation qui aurait pu échanger et prévenir de ces manquements, aurait pu donner une date butoir, et explique qu'il ne connaissait pas la sanction liée à ces manques, et qu'il aurait ainsi pu prêter plus d'attention aux critères dits incontournables, ce qu'il s'engage à faire sur cette 2<sup>ème</sup> phase,
- M Breton interpelle aussi sur l'incongruité sportive d'une telle décision de rebasculer ses 2 équipes en critérium de série, tant pour ses joueurs que pour les adversaires,
- le Comité d'Appel regrette l'absence de Sarcelles AAS à la réunion de début de saison, laquelle aurait sans doute permis au Club de comprendre l'importance attachée au respect des critères
- le Comité d'Appel constate que le règlement ne prévoit pas la sanction précise en cas de manquements à l'un ou l'autre de ces critères incontournables, lesquels sont également indéterminés quant au degré pour acter le manquement, et quant au moment à prendre en compte pour acter ce même manquement et pour devoir appliquer cette hypothétique sanction
- si les clubs engagés dans ce critérium avenir doivent faire preuve d'exemplarité et respecter le règlement, le Comité d'Appel estime que l'exclusion constitue une sanction lourde non prévue au règlement et donc non opposable au Club de Sarcelles
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

- Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.
- Décide d'intégrer les 2 équipes de Sarcelles AAS sur ces critères 2<sup>ème</sup> phase
- Impute les frais d'appel de 64 € à Sarcelles AAS

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

**CRITERIUM U12/13 AVENIR - 1<sup>ère</sup> phase**

**ASSOA**

Appel du Club de AS ST OUEN L'AUMONE d'une décision de la Commission Football Animation dans sa réunion du 19/01/2022 ayant décidé d'exclure les 2 équipes du club appelant et de les reverser au critérium départemental U13, au motif :

- Educateur désigné en U12 présent 1/4 et éducateur désigné en U13 présent 0/4

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** MM BOISDENGIEN – JONQUOIS - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel et en dernier ressort  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après audition :

**Pour ASSO A**

Monsieur le Président ou son représentant Abdel El Ghana

L'éducateur Benoit Isidore

Madame la représentante de la Cion de Première Instance Isabelle Escroignard

Considérant que :

- Le représentant de ASSO A tient à souligner l'erreur administrative commise au moment de l'engagement, en juin 2021, puisque la correspondante du club a inscrit les responsables des catégories U10 et U11, alors que la Commission attendait les noms des responsables « terrain » des équipes de ces catégories,
- Si la Commission relève effectivement que les éducateurs désignés ne sont pas ceux présents sur la FMI, il n'en reste pas moins vrai que Messieurs Pierre Theleus et Benoit Isidore sont les éducateurs présents à chaque match, et qu'ils remplissent le critère du CFF1
- Cette exclusion apparaît pour le moins une sanction lourde alors que l'objectif de l'encadrement diplômé est atteint et respecté par le club
- Le Comité d'Appel constate que le règlement ne prévoit pas la sanction précise en cas de manquements à l'un ou l'autre de ces critères incontournables, lesquels sont également indéterminés quant au degré pour acter le manquement, et quant au moment à prendre en compte pour acter ce même manquement et pour devoir appliquer cette hypothétique sanction

- Si les clubs engagés dans ce critérium avenir doivent faire preuve d'exemplarité et respecter le règlement, le Comité d'Appel estime que l'exclusion constitue une sanction lourde non prévue au règlement et donc non opposable au Club de ASSOA
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

- Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.
- Décide d'intégrer les 2 équipes de ASSOA sur ces critères 2<sup>ème</sup> phase
- Impute les frais d'appel de 64 € à ASSOA

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*